

INTRODUCTION

Hollywood Alliance Canada Inc., agissant comme « Look Beauty » (« Hollywood »), s'engage à contrôler la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels.

Hollywood a démontré cet engagement en élaborant la présente Politique de confidentialité (« Politique de confidentialité »), conformément aux normes établies dans la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la « Loi »).

Hollywood compte utiliser la présente Politique de confidentialité à titre d'ensemble de meilleures pratiques recommandées afin de guider le développement de ces procédures de protection de la confidentialité et comme guide pour mieux informer ses employés et le public sur ses initiatives en matière de protection de la confidentialité et des renseignements personnels.

DÉFINITIONS

Collecte

- désigne la cueillette, l'acquisition ou l'obtention de renseignements personnels en provenance de toute source, y compris de tierces parties, et ce à partir de tout média possible.

Consentement

- désigne un accord de volontés entre deux parties sur ce qui est fait ou proposé. Le consentement peut être exprès ou tacite. Le consentement exprès est accordé de façon explicite, soit verbalement ou par écrit. Le consentement exprès est sans équivoque et ne requière aucune intervention de la part de Hollywood. Le consentement tacite se produit lorsque le consentement peut être raisonnablement induit de l'action ou de l'inaction de la personne.

Divulgation

- désigne le fait de rendre des renseignements personnels disponibles à d'autres membres du personnel de Hollywood ou à d'autres à l'extérieur de Hollywood.

Renseignement personnel

- désigne une information au sujet d'une personne identifiable enregistrée d'une façon quelconque, incluant mais ne se limitant pas à de telles choses comme la race, l'origine ethnique, la couleur, l'âge, l'état civil, la religion, l'éducation, les antécédents médicaux, criminels, d'emploi ou financiers, l'adresse et le numéro de téléphone, l'identificateur numérique (comme le numéro d'Assurance sociale) ainsi que les impressions et opinions personnelles.
- n'inclut pas le nom, le titre ou l'adresse ou numéro de téléphone commercial d'un employé de Hollywood.

Commissariat à la protection de la vie privée

- désigne le commissaire fédéral à la protection de la vie privée tel que stipulé dans la section 2 de la Loi.

Agent de la protection de la vie privée

- désigne l'agent de la protection de la vie privée de Hollywood tel que requis dans l'annexe 1 de la Loi.

Utilisation

- désigne le traitement et la gestion des renseignements personnels à l'intérieur de Hollywood.

APPLICATION

La présente Politique de confidentialité s'applique à :

- tout renseignement personnel qu'Hollywood recueille, utilise ou divulgue dans le cadre d'activités commerciales ou tout renseignement personnel au sujet d'un employé de Hollywood.

La présente Politique de confidentialité ne s'applique pas à :

- exceptions stipulées dans la section 7 de la Loi.

LES DIX PRINCIPES DE LA CONFIDENTIALITÉ

1^{er} PRINCIPE RESPONSABILITÉ

Hollywood est responsable des renseignements personnels sous son contrôle et doit désigner une personne (l'« Agent de la protection de la vie privée ») qui soit responsable de la conformité aux procédures et principes de la présente Politique de confidentialité.

L'agent de la protection de la vie privée pour Hollywood est ALLAN W. LEVER

1.1 La responsabilité de la conformité de Hollywood aux présentes politiques et procédures retombe sur l'agent de la protection de la vie privée, même si d'autres individus au sein de Hollywood peuvent être responsables de la cueillette et du traitement quotidiens des renseignements personnels. De plus, l'agent de la protection de la vie privée peut de temps à autre désigner un ou plusieurs individus au sein de la société pour agir en son nom.

1.2 Hollywood doit divulguer le nom et les coordonnées de l'agent de la protection de la vie privée sur demande et doit fournir des renseignements dans la présente Politique de confidentialité.

- 1.3 Hollywood est responsable des renseignements personnels en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements personnels qui sont transférés à une tierce partie pour être traités. {Société} doit utiliser des moyens contractuels ou autre afin de fournir un niveau comparable de protection pendant que lesdits renseignements personnels sont traités par une tierce partie.
- 1.4 Hollywood a mis en œuvre des politiques et des pratiques qui donnent suite aux procédures et principes énoncés dans la présente Politique de confidentialité, y compris :
- (a) la mise en œuvre de procédures visant à protéger les renseignements personnels;
 - (b) l'établissement de procédures pour recevoir et répondre aux plaintes et aux questions;
 - (c) la formation du personnel et la communication au personnel des politiques et pratiques de Hollywood; et
 - (d) le développement d'informations visant à expliquer les politiques et procédures de Hollywood.
- 1.5 La nomination de l'agent de la protection de la vie privée ne décharge pas Hollywood de sa responsabilité de se conformer à ces principes.

2^e PRINCIPE

DÉTERMINATION DES FINS DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Hollywood devra déterminer les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis avant ou au moment d'en faire la collecte. Les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou divulgués par Hollywood doivent être celles qu'une personne raisonnable considérerait appropriées dans les circonstances.

2.1 Hollywood devra documenter les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis afin de se conformer au principe de la transparence (principe 8 de l'annexe 1 de la Loi) et au principe de l'accès aux renseignements personnels (principe 9 de l'annexe 1 de la Loi).

2.2 La détermination des fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis avant ou au moment de leur collecte permet à Hollywood de déterminer quels seront les renseignements personnels qu'elle doit recueillir afin de répondre auxdites fins. Le principe de la limitation de la collecte (principe 4 de l'annexe 1 de la Loi) exige que Hollywood fasse uniquement la collecte des renseignements personnels nécessaires aux fins qui ont été déterminées.

2.3 Les fins déterminées doivent être spécifiées à la personne auprès de laquelle lesdits renseignements sont recueillis au moment d'en faire la collecte ou avant celle-ci. Selon le moyen utilisé pour recueillir ces renseignements personnels, ladite collecte peut être faite oralement ou par écrit.

2.4 Lorsque le personnel de Hollywood entend utiliser les renseignements personnels recueillis à des fins qui n'ont pas été déterminées antérieurement, il devra déterminer ces nouvelles fins avant d'en faire usage. À moins que les nouvelles fins soient prescrites par la Loi ou que le consentement ne soit pas requis par la Loi, le consentement de la personne est requis avant que les renseignements personnels puissent être utilisés auxdites fins.

2.5 Les personnes qui recueillent les renseignements personnels doivent expliquer aux personnes quelles sont les fins auxquelles lesdits renseignements personnels sont recueillis.

3^e PRINCIPE CONSENTEMENT

La personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou divulgation de ses renseignements personnels et y consentir, sauf lorsque le consentement n'est pas requis légalement ou dans la section 7 de la Loi.

3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de divulguer les renseignements recueillis. En général, le personnel de Hollywood obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la divulgation au moment de la collecte. Dans certaines circonstances, le consentement concernant l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels est obtenu après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir (par exemple, quand Hollywood souhaite les utiliser à des fins non précisées antérieurement).

3.2 Le principe requiert « connaissance et consentement ». Hollywood fera un effort raisonnable pour s'assurer que la personne concernée est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou divulgués.

3.3 Hollywood peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne seulement dans les circonstances permises dans la section 7 de la Loi. Hollywood consultera la Loi afin de déterminer si une exception à l'obligation d'obtenir le consentement pourrait s'appliquer. Pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Par exemple, lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle de l'application de la Loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à

l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. Dans de tels cas, le consentement doit être donné par les parents, les gardiens ou les représentants légaux de ces personnes.

3.4 Hollywood ne peut pas, parce qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

3.5 La forme du consentement que Hollywood cherche à obtenir peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements personnels. Pour déterminer la forme que prendra le consentement, Hollywood tiendra compte de la sensibilité des renseignements. Si certains renseignements sont presque toujours considérés comme sensibles, par exemple les dossiers médicaux et le revenu, tous les renseignements peuvent devenir sensibles suivant le contexte. Par exemple, les nom et adresse des abonnés d'une revue d'information ne seront généralement pas considérés comme des renseignements sensibles. Toutefois, les nom et adresse des abonnés de certains périodiques spécialisés pourront l'être. Cependant, il a y de fortes chances que les nom et adresse des donateurs à Hollywood le soient.

3.6 Dans l'obtention du consentement, les attentes raisonnables de la personne sont aussi pertinentes. Hollywood n'obtiendra pas le consentement par un subterfuge. Par exemple :

- Un employé qui remplit un formulaire d'adhésion à un plan d'assurance doit s'attendre raisonnablement à ce que ses renseignements personnels (numéro d'identification, nom, date de naissance) soient recueillis, utilisés et divulgués à de tierces parties conformément à la couverture du plan d'assurance, et ce pendant toute la durée de ladite couverture.
- En remplissant un formulaire d'emploi, la personne peut être en train de consentir implicitement à la collecte des renseignements personnels qu'elle divulgue dans le formulaire. Hollywood peut aviser la personne de l'utilisation qui sera donnée aux renseignements fournis dans le formulaire. Dans un tel cas, le consentement est donné lorsque la personne concernée complète et signe le formulaire.

3.7 La façon dont Hollywood obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements personnels recueillis. En général, Hollywood devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Hollywood devra se fier au consentement tacite seulement lorsque la collecte et l'utilisation des renseignements personnels sont directement liées à une transaction ou à un échange de renseignements personnels auquel la personne concernée participe directement. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).

3.8 Les personnes peuvent donner leur consentement de différentes façons. Par exemple :

a) on peut se servir d'un formulaire de demande de renseignements pour obtenir le consentement, recueillir des renseignements et informer la personne de l'utilisation qui sera faite des renseignements. En remplissant le formulaire et en le signant, la personne donne son consentement à la collecte de renseignements et aux usages précisés;

b) on peut prévoir une case où la personne pourra indiquer en cochant qu'elle refuse que ses nom et adresse soient communiqués à d'autres organisations. Si la personne ne coche pas la case, il sera présumé qu'elle consent à ce que les renseignements soient communiqués à de tierces parties;

c) le consentement peut être donné de vive voix lorsque les renseignements sont recueillis par téléphone; ou

d) le consentement peut être donné au moment où le produit ou le service est utilisé.

3.9 Une personne peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. Hollywood doit informer la personne des conséquences d'un tel retrait.

4^e PRINCIPE LIMITATION DE LA COLLECTE

La collecte de renseignements personnels doit se limiter à ceux nécessaires aux fins déterminées par Hollywood. Les renseignements personnels doivent être obtenus de façon honnête et licite.

4.1 Hollywood ne recueillera pas des renseignements de façon arbitraire. Hollywood doit restreindre tant la quantité que la nature des renseignements recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. Conformément au principe de la transparence (principe 8 de l'annexe 1 de la Loi), Hollywood doit préciser la nature des renseignements recueillis comme partie intégrante de ses politiques et pratiques concernant le traitement des renseignements.

4.2 L'exigence selon laquelle Hollywood est tenue de recueillir des renseignements personnels de façon honnête et licite a pour objet de l'empêcher de tromper les gens et de les induire en erreur quant aux fins auxquelles les renseignements sont recueillis. Cette obligation suppose que le consentement à la collecte de renseignements ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

5^e PRINCIPE LIMITATION DE L'UTILISATION, DE LA DIVULGATION ET DE LA CONSERVATION

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n’y consente ou que la Loi ne l’exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu’aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

5.1 Lorsque Hollywood se sert des renseignements personnels à de nouvelles fins, la société doit documenter ces fins (voir l’article 2.1 de la présente Politique de confidentialité). Hollywood doit obtenir le consentement de la personne concernée avant d’utiliser ses renseignements personnels à de nouvelles fins.

5.2 Hollywood a des lignes directrices et des procédures relatives à la conservation des renseignements personnels. Ces lignes directrices précisent les durées minimale et maximale de conservation. Hollywood doit conserver les renseignements personnels ayant servi à prendre une décision au sujet d’une personne suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée d’exercer son droit d’accès à l’information après que la décision a été prise. Hollywood peut être assujettie à des exigences prévues par la loi en ce qui concerne les périodes de conservation.

5.3 Hollywood doit détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont elle n’a plus besoin aux fins précisées. Hollywood doit élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant la destruction des renseignements personnels.

6^e PRINCIPE EXACTITUDE

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l’exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

6.1 Hollywood doit s’assurer que les renseignements personnels sont suffisamment exacts, complets et à jour afin de réduire au minimum la possibilité que des renseignements inappropriés soient utilisés pour prendre une décision au sujet de la personne concernée. Le degré d’exactitude et de mise à jour ainsi que le caractère complet des renseignements personnels dépendront de l’usage auquel ils sont destinés, compte tenu des intérêts de la personne.

6.2 Hollywood ne doit pas systématiquement mettre à jour les renseignements personnels à moins que cela soit nécessaire pour atteindre les fins auxquelles ils ont été recueillis.

6.3 Hollywood doit s’assurer que les renseignements personnels qui servent de façon continue, y compris les renseignements qui sont divulgués à de tierces parties, devraient normalement être exacts et à jour, à moins que des limites se rapportant à l’exactitude de ces renseignements ne soient clairement établies.

7^e PRINCIPE MESURES DE SÉCURITÉ

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

7.1 Hollywood doit mettre en place des mesures de sécurité visant à protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisée, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.

7.2 La nature des mesures de sécurité variera en fonction du degré de sensibilité des renseignements personnels recueillis, de la quantité, de la répartition et du format desdits renseignements ainsi que des méthodes de conservation. Les renseignements plus sensibles doivent être protégés à un plus haut degré.

7.3 Les méthodes de protection doivent comprendre :

(a) des moyens matériels, par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux;

(b) des mesures administrative, par exemple des autorisations sécuritaires et un accès exclusif; et

(c) des mesures technologiques, par exemple l'usage de mots de passe et du chiffrement.

7.5 Hollywood doit porter très attention à l'élimination ou à la destruction des renseignements personnels afin d'éviter que des tierces parties non autorisées puissent y avoir accès (voir l'article 5.3 de la présente Politique de confidentialité).

8^e PRINCIPE TRANSPARENCE

Hollywood doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

8.1 Hollywood doit faire preuve de transparence au sujet de ses politiques et pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. Une personne doit pouvoir obtenir facilement de l'information sur les politiques et les pratiques de Hollywood. Cette information doit être fournie sous une forme généralement compréhensible. Hollywood doit également être en mesure de fournir une copie de la présente Politique de confidentialité sur demande.

8.2 L'information fournie doit comprendre :

- (a) le nom ou la fonction de même que l'adresse de la personne responsable de l'agent de la protection de la vie privée;
- (b) la description du moyen d'accès aux renseignements personnels que détient Hollywood;
- (c) la description du genre de renseignements personnels que détient Hollywood, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;
- (d) une copie de toute brochure ou autre document d'information expliquant les politiques, les normes et les codes de Hollywood; et
- (e) une description de la nature des renseignements personnels divulgués aux organisations connexes, par exemple les filiales de Hollywood.

8.3 Hollywood a l'intention de rendre l'information concernant ses politiques et ses pratiques accessibles de diverses façons. Par exemple, Hollywood peut offrir des brochures à son établissement commercial, poster des renseignements à ses clients et offrir un accès en ligne ou par téléphone afin de recevoir les plaintes et les demandes de renseignements relatives à la protection de la vie privée.

9^e PRINCIPE

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À sa demande, une personne doit être informée de l'existence de renseignements personnels à son sujet, de l'usage qui en est fait et de leur divulgation à de tierces parties et doivent avoir accès auxdits renseignements personnels sauf lorsque Hollywood est autorisée par la loi ou en vertu de la Loi à ne pas divulguer de renseignements personnels à cette personne. Toute personne doit être en mesure de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements personnels qui lui sont fournis et d'y faire apporter les corrections appropriées.

9.1 Le cas échéant, Hollywood doit informer toute personne qui en fait la demande du fait qu'elle détient des renseignements personnels à son sujet et doit lui donner accès auxdits renseignements, sauf lorsque Hollywood est autorisée par la loi ou en vertu de la Loi à ne pas divulguer de renseignements personnels à cette personne. Hollywood est invitée à indiquer la source de ces renseignements personnels. Hollywood doit permettre à la personne concernée de consulter ces renseignements personnels à son sujet. De plus, Hollywood doit fournir le relevé de l'usage qui a été fait ou qui est présentement fait de ces renseignements personnels et le relevé des tierces parties auxquelles ces renseignements ont été divulgués.

9.2 Hollywood peut exiger que la personne concernée lui fournisse suffisamment de renseignements personnels pour qu'il lui soit possible de la renseigner sur l'existence, l'utilisation et la divulgation desdits renseignements. L'information ainsi fournie doit servir à cette seule fin.

9.3 Dans certaines situations, Hollywood pourrait ne pas être en mesure de donner accès aux renseignements personnels qu'elle détient au sujet d'une personne. Hollywood peut refuser l'accès aux renseignements personnels qu'elle détient au sujet d'une personne seulement dans les circonstances permises ou requises par la loi ou dans les sections 8 et 9 de la Loi. Hollywood devra consulter la Loi afin de déterminer si l'exception à l'obligation d'accorder cet accès est applicable. Les exceptions aux exigences en matière d'accès aux renseignements personnels devraient être restreintes et précises. Hollywood doit informer la personne, sur demande, des raisons pour lesquelles elle lui refuse l'accès aux renseignements. Ces raisons peuvent comprendre le fait que les renseignements personnels contiennent des détails sur d'autres personnes, l'existence de raisons légales, de sécurité ou d'exclusivité commerciale et le fait que les renseignements personnels sont protégés par le secret professionnel ou dans le cours d'une procédure de nature judiciaire.

9.4 Au moment de fournir le relevé des tierces parties à qui elle divulgue des renseignements personnels au sujet d'une personne, Hollywood devrait être le plus précise possible. S'il lui est impossible de fournir une liste des tierces parties à qui elle a effectivement divulgué des renseignements au sujet d'une personne, Hollywood doit fournir une liste des tierces parties à qui elle pourrait avoir divulgué de tels renseignements.

9.5 Hollywood doit répondre à une demande de communication de renseignements de la part d'une personne dans un délai raisonnable et, quoi qu'il en soit, dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu ladite demande. Hollywood peut prolonger ce délai de réponse de trente (30) jours additionnels si le respect du délai intervient déraisonnablement avec les activités de Hollywood; ou si le temps requis pour entreprendre les consultations nécessaires pour répondre à la demande rendrait le délai impossible à respecter. Hollywood peut aussi prolonger le délai pour répondre d'une période de temps nécessaire pour être en mesure de convertir les renseignements personnels dans un format alternatif. Hollywood doit aviser la personne concernée de toute prolongation dans un délai de trente (30) jours après la réception de la demande faite par cette personne et l'aviser de son droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée au sujet de ladite prolongation. On doit fournir les renseignements personnels demandés ou les rendre disponibles dans un format qui soit généralement compréhensible. Par exemple, si Hollywood se sert d'abréviations ou de codes pour enregistrer des renseignements personnels, elle doit fournir les explications correspondantes.

9.6 Lorsqu'une personne avec une déficience sensorielle en fait la demande, Hollywood doit rendre accessibles les renseignements personnels au sujet de cette personne dans un format alternatif si une version des renseignements personnels existe déjà dans ce format ou en faire la conversion dans un format alternatif si nécessaire afin que cette personne puisse exercer

son droit de demander une correction, de porter plainte pour non-respect des principes de la part de Hollywood en vertu du principe 10 de l'annexe 1 de la Loi ou de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

9.7 Hollywood doit répondre à une demande d'accès aux renseignements personnels au sujet d'une personne moyennant des frais minimes ou sans frais. Hollywood peut répondre à la demande d'une personne moyennant des frais si Hollywood a informé la personne du coût approximatif et si la personne avise Hollywood qu'elle ne retirera pas sa demande.

9.8 Lorsqu'une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, Hollywood doit apporter les modifications nécessaires auxdits renseignements. Selon la nature des renseignements qui font l'objet de la contestation, les modifications peuvent impliquer la correction, la suppression ou l'ajout de renseignements personnels. S'il y a lieu, Hollywood doit communiquer les renseignements personnels modifiés aux tierces parties ayant accès aux renseignements personnels en question.

9.9 Hollywood doit prendre note de l'objet de toute contestation qui n'est pas réglée à la satisfaction de la personne concernée. S'il y a lieu, Hollywood doit informer les tierces parties ayant accès aux renseignements personnels en question du fait que la contestation n'a pas été réglée.

10^e PRINCIPE

POSSIBILITÉ DE PORTER PLAINTE À L'ÉGARD DU NON-RESPECT DES PRINCIPES

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés dans la présente Politique de confidentialité en communiquant avec l'agent de la protection de la vie privée.

10.1 La question de l'agent de la protection de la vie privée est abordée dans l'article 1.1.

10.2 Hollywood doit établir des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements concernant ses politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels et y donner suite. Les procédures relatives aux plaintes devraient être facilement accessibles et simples à utiliser.

10.3 Hollywood doit informer les personnes qui présentent une demande de renseignements ou déposent une plainte de l'existence des procédures pertinentes.

10.4 Hollywood doit faire enquête sur toutes les plaintes. Si une plainte est jugée fondée, Hollywood devra prendre les mesures appropriées y compris, au besoin, la modification de ses politiques et de ses pratiques.

10.5 Si une personne n'est pas satisfaite avec la réponse obtenue de l'agent de la protection de la vie privée, elle peut recourir au Commissariat fédéral à la protection de la vie privée aux coordonnées suivantes :

Commissariat à la protection de la vie privée

112, rue Kent

Ottawa, ON

K1A 1H3

Téléphone : (613) 995-8210

Sans frais : (800) 282-1376

Télécopieur : (613) 947-6850

Internet : www.privcom.gc.ca

NdT : L'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.